



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Saint-Martial-d'Artenset (Dordogne)**

n°MRAe 2018ANA36

dossier PP-2018-5919

Porteur de la procédure : Communauté de communes Isle Double Landais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 02 janvier 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Saint-Martial-d'Artenset, dans le département de la Dordogne, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU, approuvé le 23 janvier 2012.

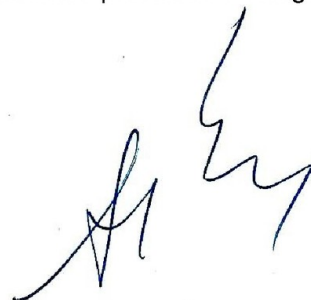
La modification simplifiée vise à reprendre le règlement écrit pour régulariser une erreur matérielle commise lors d'une procédure précédente. En effet, le règlement écrit pris comme référence dans le cadre de la révision allégée n°1 approuvée le 20 septembre 2017 n'intégrait pas, à tort, les modifications du règlement écrit acté dans le dossier de modification n°1 approuvée le 20 février 2017 relatives au règlement écrit de la zone A (A2, A9, A10) et de la zone N (N2, N9 et N10).

La présente modification simplifiée n°1 a donc pour objet d'intégrer simultanément :

- la nouvelle rédaction du règlement écrit des zones A et N permettant, sous conditions, les annexes aux constructions existantes, l'extension des constructions à usage d'habitation existantes et le changement de destination des bâtiments repérés au règlement graphique et résultant de la modification n°1 du 20 février 2017,
- l'ajout d'un paragraphe à l'article n°2 concernant les occupations et utilisations du sol autorisées dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, ainsi que l'insertion de compléments aux articles n°9 et n°10 relatifs aux emprises au sol et aux hauteurs des constructions en zone Nh introduits lors de la révision allégée n°1 du 20 septembre 2017.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1, qui lui a été transmis le 02 janvier 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO